

DECISION N° 2017-1037

Portant constitution du réseau régional de vigilances et d'appui de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L.1435-12, R.1413-62 et R. 1413-63 ;
- Vu** le décret n°2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins;
- Vu** l'arrêté du 20 février 2017 relatif aux critères de transmission à l'agence régionale de santé des signalements recueillis par les membres du réseau régional de vigilances et d'appui;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Portail de signalement des événements sanitaires indésirables » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 fixant la liste des catégories d'événements sanitaires indésirables pour lesquels la déclaration ou le signalement peut s'effectuer au moyen du « Portail de signalement des événements sanitaires indésirables »;
- Vu** l'arrêté du 7 mars 2017 relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant la liste des centres hospitaliers régionaux comportant un centre antipoison ou un organisme chargé de la toxicovigilance;
- Vu** l'instruction n°DGS/RI1/DGOS/PF2/DGCS/2015/212 du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la lutte contre l'antibiorésistance sous la responsabilité des agences régionales de santé;
- Vu** l'instruction n°DGS/DUS/SGMAS/SHFDS/2016/40 du 22 janvier 2016 relative aux principes d'organisation des missions de veille et de sécurité sanitaire et des missions relevant des domaines de la défense et de la sécurité au sein des agences régionales de santé;
- Vu** l'instruction n°DGS/PP1/DGOS/PF2/DGCS/2A/2017/58 du 17 février 2017 relative à la mise en œuvre du décret n°2016-1606 du 25 novembre 2016 relatif à la déclaration des événements indésirables graves associés à des soins et aux structures régionales d'appui à la qualité des soins et à la sécurité des patients ;
- Vu** l'instruction n°DGS/VSS1/PP1/PP4/EA1/SG/DGOS/PF2/78 du 3 mars 2017 relative à l'organisation régionale des vigilances et de l'appui sanitaires.

DECIDE

Article 1: Un réseau régional de vigilances et d'appui (RREVA) est constitué sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2: Sont membres du RREVA:

- **Les responsables des centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV), ou leurs représentants :**
 - CRPV de Clermont-Ferrand,
 - CRPV de Grenoble,
 - CRPV de Lyon,
 - CRPV de Saint-Etienne.
- **Les responsables des centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP), ou leurs représentants :**
 - CEIP de Clermont-Ferrand,
 - CEIP de Grenoble,
 - CEIP de Lyon.
- **Les coordonnateurs régionaux d'hémovigilance (CRH).**
- **Le responsable du centre antipoison et organisme chargé de la toxicovigilance (CAP-OCTV) localisé à Lyon, ou son représentant.**
- **Le responsable de l'échelon régional de matériovigilance et réactovigilance durant la phase expérimentale conformément à la convention en date du 14 décembre 2016, conclue entre l'ANSM, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les Hospices Civils de Lyon et le correspondant régional, pour une durée de 18 mois, ou son représentant.**
- **Les responsables de la cellule de coordination de l'observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT), ou leurs représentants.**
- **Les responsables du centre de la lutte contre les infections nosocomiales et associées aux soins Sud Est et ses deux antennes régionales de lutte contre les infections nosocomiales, ou leurs représentants.**
- **Le responsable de la structure régionale d'appui (SRA) à la qualité des soins et à la sécurité des patients, ou son représentant.**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Directrice de la santé publique et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 07 AVR. 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL